

D36-01

Lettre Circulaire N° _____ MINSANTE/SG/DPML du 03 JAN 2020

Relative à la surfacturation des médicaments dans les établissements pharmaceutiques

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

A

Mesdames et Messieurs :

- Les Délégués Régionaux de la Santé Publique ;
- Les Directeurs Généraux des Hôpitaux publics de 1ère catégorie ;
- Les Directeurs des Hôpitaux publics de 3ème, 4ème, et 5ème catégorie ;
- Les Directeurs des Hôpitaux Privés ;
- Les Directeurs des établissements de distribution en Gros des produits pharmaceutiques ;
- Les pharmaciens titulaires des Officines de Pharmacie.

Il m'a été donné de constater que certains établissements pharmaceutiques (Officines, Grossistes et Pharmacies des Hôpitaux) procèdent à la surfacturation des prix des médicaments dispensés aux patients. **Cette pratique est contraire à la politique d'accès aux soins et services prônée par Son Excellence Paul Biya Président de la République**, instituée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et mise en œuvre par le Ministère de la Santé Publique.

En effet, je tiens à vous rappeler que les prix des médicaments distribués et dispensés sont définis par le Ministère de la Santé Publique à travers la Commission Nationale du Médicament. Les médicaments importés directement par les établissements de dispensation après obtention d'une dérogation spéciale d'importation doivent être vendus au prix agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Aussi ai-je l'honneur de vous inviter à mettre fin à ces pratiques contraires à la politique des prix, à l'éthique et à la déontologie qui sont de nature à ternir l'image du secteur pharmaceutique.

J'attache du prix au strict respect de ces dispositions.

AMPLIATIONS :

- SG/MINSANTE ;
- Tout IG/MINSANTE
- DG CENAME/LANACOME;
- DPML/DPS
- Tout DRSP ;
- CellCom ;
- CNOPC ;
- SYNAPOC/SNPC.



Dr. Mananda Malachie